



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines

DRH adjoint

SG2

Affaire suivie par :

Guillaume LEMERCIER

Tél : 02 62 48 14 81

Mél : Guillaume.Lemercier@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 03/02/2025

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les personnels de
l'académie

Objet : Nouvelles modalités de prise en charge de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Références :

- Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
- Circulaire DGRH/DAF/DE du 19/12/2024 relative à la mise en œuvre du maintien de rémunération, prévu par le décret n°2024-641 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Dans le cadre du renforcement des garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 vient modifier les modalités de prise en charge des agents placés en congé pour raison de santé. Cette réforme, qui s'inscrit dans l'accord interministériel du 20 octobre 2023, vise à améliorer la couverture des agents en Congé de Longue Maladie (CLM) et des contractuels en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) et Congé de Grave Maladie (CGM).

À compter du **1er septembre 2024**, une nouvelle grille de rémunération est mise en place pour les agents en CLM et CGM :

Période	Prise en charge	
	Traitement	Régime indemnitaire
1 ^{ère} année	100 %	33%
2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	60 %	60%

Pour l'application de cette prise en charge, le régime indemnitaire comprend à titre d'exemple :

- La majoration et l'indexation du traitement spécifique à La Réunion
- L'ISAE ou l'ISOE part fixe
- Les indemnités de fonctions ou de sujétions DDFPT, CPE, CFC, PsyEN, professeur documentaliste, directeur d'école, titulaire du certificat MLDS, AESH
- Indemnités de sujétions REP ou REP+
- La prime Grenelle d'attractivité
- ...

Par ailleurs, il est à noter que certaines de ces indemnités ne sont plus versées dès lors que l'agent est remplacé dans ses fonctions.

Cette évolution entraîne des conséquences spécifiques pour les agents de l'académie de La Réunion. En effet, la majoration et l'indexation appliquées aux traitements des agents affectés dans les DOM sont considérées comme des indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions. Par conséquent, leur versement est soumis aux nouvelles règles de proratisation du régime indemnitaire en cas de CLM ou CGM.

Ces nouvelles modalités prennent effet à compter du 1^{er} février 2025. Leur mise en œuvre est traitée actuellement par les services gestionnaires, avec un impact sur la paie prévue dès le mois de mars 2025.

Pour toute question je vous invite à prendre contact avec votre service de gestion.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le secrétaire général de région académique
secrétaire général d'académie

SIGNÉ

Erwan POLARD